



# L'avocat, ses compétences, son expérience et la cassation : plaider pour l'uniformisation du droit de représentation devant la cour de cassation nationale et la cour Commune de justice et d'arbitrage (CCJA)

**Garry M. Tawab Sakata**

DANS **BULLETIN ERSUMA DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE 2020/12 N° 40**, PAGES 4A À 8  
ÉDITIONS **ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)**

Date de mise en ligne : 06/01/2026

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-bulletin-ersuma-de-pratique-professionnelle-2020-12-page-4a?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...  
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



**Distribution électronique Cairn.info pour Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).**

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](https://cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

# CHRONIQUES

## L'AVOCAT, SES COMPÉTENCES, SON EXPÉRIENCE ET LA CASSATION : PLAIDOYER POUR L'UNIFORMISATION DU DROIT DE REPRÉSENTATION DEVANT LA COUR DE CASSATION NATIONALE ET LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Par **Garry M. Tawab SAKATA**, Professeur aux universités de Kinshasa (UNIKIN), catholique du Congo (UCC), protestante au Congo (UPC), de Bandundu (UNIBAND), Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, Député national

La profession d'avocat est libérale et indépendante. Elle est pénible, laborieuse, et suppose, pour celui qui l'exerce, un riche fond, et de grandes ressources. L'avocat exerce un métier dangereux et impopulaire, parce qu'il a pour tâche de s'opposer tantôt à l'opinion qui veut des victimes expiatoires, tantôt au pouvoir qui, pour certaines raisons, réclame l'élimination de ceux qui le gênent.

L'avocat demeure un travailleur acharné. Il doit être un juriste sérieux, « l'homme qui est capable, d'une multitude de faits, d'extraire une thèse, d'y appliquer des règles de droit, d'étayer son raisonnement par des précédents, par la jurisprudence, de faire partager sa conviction par des magistrats ». (A. Damien, *Être avocat aujourd'hui*, Epil, Versailles, 1976, p.40). Aussi, ne dit-on pas qu'« un bon avocat n'est pas celui qui cite une jurisprudence mais qui en propose une » (B. Beignier et J. Villaceque, *Droit et déontologie de la profession d'avocat*, Gazette du palais, LGDJ, 2007).

Dans le rôle de gardienne de droit, de créatrice et d'unificatrice de la jurisprudence qui est la sienne, la juridiction de cassation se doit de recevoir devant elle des avocats ayant une compétence et une expérience avérées dans la maîtrise du droit. La qualité de la justice rendue est donc tributaire du choix de l'avocat car la qualité juridique d'un arrêt dépend de la précision et de la pertinence des arguments développés par les plaideurs. Aussi, a-t-il souvent été affirmé que « les bons avocats font les bons juges ; des bons avocats et des bons juges font certainement une bonne justice » (Seriaux cité par P. Boubou et M-C. Kamwe, « Conseils à un jeune avocat », *Revue de l'Ersuma*, n° 2, mars 2013, p. 370). La présente étude partira du cas de la République démocratique du Congo.

### 1. Les principales tâches dévolues à l'avocat

Selon l'article 7 de la loi n° 21/001 du 21 janvier 2021 fixant les règles relatives à l'organisation du barreau, à l'assistance judiciaire et à la représentation en

justice, les avocats sont des professionnels du droit et de la justice qui exercent, à titre exclusif, la mission de représenter, assister et défendre les parties devant les juridictions, les parquets, la police judiciaire et les services de sécurité.

Ils peuvent postuler, conclure et plaider devant les juridictions, ou encore conseiller, concilier, rédiger des actes sous seing privé. Plusieurs tâches peuvent être confiées à l'avocat.

- **l'assistance** : c'est la mission de conseiller, d'accompagner, et dans certains cas, d'être présent à côté de son client dans les différentes phases que requiert la procédure devant ou en dehors des juridictions (G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, 7<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, p. 80) ;
- **la représentation** : elle résulte d'un contrat de mandat qui unit le client et son avocat par lequel le mandant (le client) confère au mandataire (l'avocat) le pouvoir et le devoir d'accomplir en son nom et pour son compte les actes de procédure requis à cet effet devant ou en dehors des juridictions. Dans certains cas spécifiques, la responsabilité professionnelle ou civile de l'avocat peut être engagée ;
- **la postulation** : c'est le droit reconnu à l'avocat de poser des actes ordinaires de procédure que nécessite le procès. La postulation n'implique pas des actes graves tels que le désistement d'instance, la transaction, etc. ;
- **la rédaction des conclusions** : c'est le pouvoir reconnu à un avocat de formuler à l'intention du juge les prétentions d'un plaideur, son client. Celles-ci peuvent être écrites ou orales ;
- **la plaidoirie** : c'est l'action d'exposer oralement à la barre d'un tribunal ou d'une cour, les faits de la cause, les prétentions du plaideur, son client, de faire valoir au soutien de celles-ci des preuves et des moyens de droit et de développer des arguments en faveur de sa thèse (G. Cornu, *op.cit.* p.673). Plaider est le monopole des avocats devant certaines

juridictions telle que la Cour de Cassation nationale et la CCJA.

En réalité, l'avocat n'est pas serviteur de la vérité et pourtant, il ne peut pas être l'homme du mensonge. Il est le serviteur d'une certaine vérité. Il plaide en présentant un aspect du problème. Sa plaidoirie n'est pas un exposé global, mais un exposé partiel, partial, partisan, et c'est au juge, seul, qu'il revient de faire jaillir, de ces vérités incomplètes qui lui ont été données, la vérité authentique ou du moins la vérité judiciaire, « *res judicata pro veritate habetur* » (A. Damien, *op.cit.* p. 42) ;

- **la consultation** : C'est l'opération consistant pour l'avocat à fournir, sur une question déterminée, un avis personnel suivi d'un conseil, qui apporte au client des éléments de décision. La consultation peut être orale ou écrite. Elle est orale en cas de prise de contact par laquelle l'avocat reçoit un client qui a besoin de conseils et qui cherche à savoir si, ayant subi un préjudice, il peut en obtenir réparation. Elle est écrite lorsque l'avocat procède à l'analyse des faits, de la législation, de la jurisprudence applicable et rédige un avis technique sur les chances de procès éventuel. A cet effet, l'avocat devrait éviter toute envie de donner à tout prix raison à la personne qui sollicite l'avis. Son analyse doit être objective au risque d'engager plus tard sa responsabilité professionnelle. Bien souvent, lorsque l'avocat acquiert la maîtrise de sa profession et une réelle notoriété, il comparait de moins en moins devant certaines juridictions. Il devient consultant ou n'accepte de comparaître que devant la juridiction de cassation au regard du rôle créateur de ses arrêts ;
- **le conseil** : c'est le fait d'éclairer un client sur ce qu'il convient de faire face à un problème, préconiser ou suggérer une solution au regard du droit positif ou sur la base des usages existants dans le domaine. Il s'agira de faire éviter toute déconvenue ou difficulté à la suite d'un procès imminent. En conseillant

son client, l'avocat est tenu de l'éclairer en lui montrant l'étendue de son droit, les obstacles éventuels et la procédure à suivre (R. Dossa, « Rôle de l'avocat dans la cité : du juridique au judiciaire », Revue Ersuma, n° spécial 2011, p. 143) ;

- **la conciliation** : l'avocat peut conseiller aux parties ayant un litige sa résolution par un arrangement amiable et s'en faire « conciliateur ».

## 2. Catégorie d'avocats en droit national

En République démocratique du Congo, la loi n°21/001 du 21 janvier 2021 sur le barreau prévoit que le ministère d'avocat est exercé par les avocats près la Cour d'appel et les avocats près la Cour de Cassation. Un barreau près le Conseil d'État est également consacré mais non encore organisé. On se limitera aux deux premiers cas.

### • Avocats près la cour d'appel

Les avocats près la cour d'appel font partie des barreaux qui sont territorialement établis près les cours d'appel et administrés par un conseil de l'ordre présidé par un Bâtonnier.

Sauf exception établie par la loi, la profession d'avocat commence par le stage. Ainsi, il y a d'une part, les avocats dits stagiaires, et d'autre part, les avocats inscrits au tableau de l'Ordre.

Les postulants sont admis au stage sur décision du Conseil de l'ordre du barreau près la Cour d'appel, après avis préalable du Procureur Général près cette cour d'appel. Ils prêtent serment devant la cour d'appel.

Le stage a pour but d'assurer la formation professionnelle. Il comporte la participation à des travaux et conférences organisés par le Conseil de l'Ordre, la fréquentation des audiences et l'accomplissement des travaux effectifs inhérents à la profession sous le contrôle du maître de stage. Le stage a une durée minimum de deux ans et se termine par une épreuve organisée et sanctionnée par un certificat d'aptitude professionnelle (articles 20 à 22 de loi du 21 janvier 2021).

Les avocats stagiaires qui auront satisfait aux conditions d'inscription sur le tableau prêtent, sur décision du Conseil de l'ordre et avis préalable du Procureur Général près la Cour d'appel, un nouveau serment devant la même cour d'appel qui les a déjà admis comme avocats stagiaires.

L'inscription au tableau et à la liste de stage délimite l'exercice du ministère de l'avocat près la cour d'appel : ils ne peuvent ni conclure, ni plaider, ni représenter une partie dans un procès en cassation

### • Avocats à la Cour de cassation

Les avocats à la Cour de cassation sont d'abord des avocats inscrits au tableau d'un barreau près la cour d'appel et y exerçant en vertu de leur admission par le Conseil de l'Ordre de ce barreau.

Pour être admis comme avocat à la Cour de cassation il faut remplir certaines conditions majeures, notamment : exercer comme avocat inscrit dans un tableau d'un barreau près la cour d'appel pendant quinze (15) ans au moins ; avoir réalisé au moins deux (02) articles ou un (01) ouvrage de droit ; n'avoir pas subi de sanctions disciplinaires d'une année au moins pendant les quinze (15) dernières années ; requérir l'avis du Procureur général près la Cour de cassation (article 44 de la loi du 21 janvier 2021).

Il en découle que le législateur impose des conditions liées, d'une part, à l'expérience par le nombre minimum d'années d'exercice de la profession, et d'autre part, par la compétence et la maîtrise du droit matérialisées par des publications scientifiques, et enfin une moralité irréprochable.

Les avocats ainsi admis prêtent serment devant les juges de la Cour de cassation.

### 3. Caractère non obligatoire du ministère de l'avocat devant les juridictions inférieures

La loi n'impose aux parties aucune obligation de recourir au ministère de l'avocat devant les tribunaux de paix, de grande instance, de commerce, de travail, pour enfants ou encore moins devant les cours d'appel. Les parties restent libres d'assurer elles-mêmes la défense de leurs intérêts ou de désigner, à cet effet, un avocat.

#### 4. Caractère obligatoire du ministère de l'avocat devant la juridiction de cassation

La juridiction de cassation est, au sein de l'ordre judiciaire, la juridiction la plus élevée. Sa suprématie tient au rôle spécifique de gardienne du droit qui est le sien.

Par rapport aux autres juridictions du même ordre, la Cour de cassation et la CCJA présentent quelques originalités essentielles :

- La Cour de cassation est unique étant donné que sur toute l'étendue d'un État déterminé, il y a une seule Cour de cassation. De même, sur l'ensemble des dix-sept pays membres de l'OHADA, il y a une seule CCJA.

Ce qui répond, pour l'une ou l'autre, à leur principale mission de création et d'unification de la jurisprudence ;

- La juridiction de cassation ne juge pas les parties au procès mais les « jugements » pris en dernier ressort par les autres juridictions. Elle est appelée non pas à trancher les litiges mais à dire si l'arrêt ou le jugement rendu et qui est l'objet du pourvoi fait ou ne fait pas une exacte application de la loi.

C'est au regard de ces originalités que le ministère de l'avocat a été rendu obligatoire devant la juridiction de cassation au niveau national et communautaire.

##### 4.1. Devant la Cour de cassation nationale

La représentation par l'avocat est obligatoire devant la Cour de cassation. C'est ce qui ressort des articles 2 et 3 de la loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation qui disposent que sauf lorsqu'elle émane du Ministère public, la requête introductive de pourvoi et/ou le mémoire à déposer doivent être signés, sous peine d'irrecevabilité, par un avocat à la Cour de cassation.

Ce n'est plus le client qui agit, c'est l'avocat qui prend en charge le procès au nom et pour le compte de son client dans le cadre d'un contrat de mandat. Une telle situation crée de nouvelles responsabilités : obligation de justifier du mandat dont il a été investi,

d'expliquer au client les mémoires que l'on prend en son nom ; de le renseigner sur l'évolution de la procédure, de l'aviser du résultat, d'accomplir les formalités nécessaires pour parvenir à l'achèvement du procès.

Mais de quel avocat s'agit-il ?

Le monopole de représentation des parties devant la Cour de cassation revient aux avocats près cette Cour tel qu'il est prescrit à l'article 42 de la loi du 21 janvier 2021 : « le droit de postuler et de conclure, d'assister et de représenter les parties devant la Cour de cassation appartient exclusivement aux avocats près la Cour de cassation ». Ils représentent valablement les parties sans avoir à justifier d'une procuration (article 46 de la même loi).

En effet, la mise au point des moyens de cassation suppose une technique que ne possèdent ni les plaideurs, ni même tous les conseils. Ainsi, réserver le monopole de la représentation des parties à des avocats spécialisés ou remplissant certaines conditions, « c'est tout à la fois s'assurer de la compétence des spécialistes et faire en sorte que les critiques soulevées à l'encontre des décisions attaquées le soient utilement, tout en évitant en même temps dans une certaine mesure les pourvois voués d'avance à l'échec » (Y. Chartier, *La Cour de cassation*, Paris, Dalloz, 2001, p. 11).

##### 4.2. Devant la CCJA

À l'instar du droit national, le Règlement de procédure de la CCJA (art. 23, al.1) affirme le principe absolu de représentation obligatoire d'un avocat devant cette Cour. Il a été jugé que le défaut de constituer un avocat pour assurer la défense d'une partie devant la CCJA rend irrecevable le pourvoi (*Arrêt n°095/2018 du 26 avril 2018*) ; de même, le défaut de signature de l'avocat prétendument constitué rend irrecevable le pourvoi (*Arrêt n°32/2010 du 3 juin 2010, aff. K. contre Union interrégionale des coopératives*). Dans un autre arrêt, tout en rappelant le caractère obligatoire du ministère de l'avocat, la CCJA a jugé que toute personne qui se présente en qualité d'avocat doit seulement fournir, par toutes voies, la preuve de cette qualité pour exercer le ministère

devant elle. En d'autres termes, la distinction entre les avocats près la cour d'appel et les avocats à la Cour de cassation est inopérante devant la CCJA (*Arrêt n°080/2015 du 29 avril 2015, aff. J. K et A. K. contre la sté Cori et consorts*).

Par ailleurs, l'avocat est tenu de produire le mandat spécial de la personne qu'il représente. Il a été jugé que le pourvoi est irrecevable lorsqu'il est introduit par un avocat non muni de mandat spécial (*Arrêt n°030/2005 du 26 mai 2005, aff. Sté Satoya Guinée contre Maitres A. C et B. S. ; Arrêt n°037/2007 du 22 novembre 2007, aff. Sté SGBCI contre SCI-CCT*). De même, il a été jugé qu'aucune forme particulière de mandat spécial n'est imposée par la loi (*Arrêt n°30/2010 du 29 avril 2010, aff. Thales Security systems, SAS contre Maître O.K.*)

### 4.3. Points de convergences et de divergences sur les conditions de représentation de l'avocat

Qu'il s'agisse de la Cour de cassation nationale ou de la CCJA, le droit de représentation de l'avocat est obligatoire. Cependant, devant la Cour de cassation nationale, l'avocat n'est pas tenu de justifier d'une procuration spéciale alors que cette exigence est une condition de recevabilité du pourvoi devant la CCJA.

En sus, dans certains pays comme la RDC, seuls les avocats inscrits au barreau près la Cour de cassation ont le monopole de représenter les parties devant cette Cour alors qu'il suffit seulement de fournir la preuve de sa qualité d'avocat, de quelque barreau que ce soit, pour exercer son ministère devant la CCJA. Il y a là une grande différence avec le droit national.

### Conclusion

La lecture du répertoire quinquennal OHADA notamment 2000-2005 et 2006-2010 montre qu'un nombre considérable d'arrêts rendus par la CCJA

ont déclaré irrecevables les pourvois introduits par les avocats en raison de vices de procédure. Cette situation curieuse a-t-elle un lien avec les critères de grande ouverture en faveur des personnes appelées à plaider devant la CCJA ? Pourquoi les critères d'exercice du ministère d'avocats devant la juridiction nationale de cassation seraient-ils plus rigoureux et restrictifs par rapport à ceux requis devant la CCJA ?

Pour accroître le prestige de cette Cour, il ne serait pas anodin de renforcer les conditions d'admission des avocats plaideurs devant elle en procédant par un tri sélectif fondé sur des critères objectifs.

En effet, au niveau de la cassation, les avocats ne bavardent ni ne divaguent, ils font montre de leur connaissance du droit, contribuent à son élévation et proposent une nouvelle jurisprudence.

En réalité, « ce qu'on appelle la jurisprudence est beaucoup moins l'œuvre intellectuelle des magistrats que celle des avocats. Finalement, ce sont les avocats qui, dans les conclusions et les plaidoiries, inventent réellement les systèmes nouveaux d'interprétation et de construction juridique. Le rôle des juges est surtout de choisir entre les thèses proposées » (J. Carbonnier cité par P. Boubou et M-C. Kamwe *ibidem*). Un tel avocat doit répondre aux critères liés à la compétence, l'expérience et la maîtrise du droit.

Dans la mesure où la Cour de cassation nationale et la CCJA disposent des mêmes attributs, une uniformisation du droit de représentation par les avocats s'impose en prescrivant que seuls les avocats inscrits au barreau près la Cour de cassation doivent être autorisés à plaider devant la CCJA dans la mesure où les matières visées concernent la procédure de cassation. Dans cette hypothèse, l'article 23, alinéa 1, du Règlement de procédure de la CCJA devrait être modifié ■

